

ARRÊTÉ

Interdiction de stationnement des gens du voyage en dehors des aires aménagées à cet effet

LE MAIRE DE ROINVILLE,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants ;
- Vu le Code pénal et notamment ses articles 322-4-1, 322-15-1 et R. 610-5 ;
- Vu l'article 9-I-1° de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- Vu l'arrêté préfectoral n ° 2013351-0002 en date du 17 décembre 2013 portant approbation du schéma départemental d'accueil des gens du voyage ;
- Vu l'élection du Maire et des adjoints en date du 26 mars 2021 ;
- Considérant que la commune de Roinville est membre de la communauté d'agglomération Chartres métropole, compétente en matière de création, d'aménagement, d'entretien et de gestion des aires d'accueil des gens du voyage, et que Chartres métropole satisfait aux obligations qui lui incombent au titre du schéma départemental d'accueil des gens du voyage ;
- Considérant que le stationnement des résidences mobiles en dehors des aires spécialement aménagées à cet effet est source de troubles à la sécurité, tranquillité et salubrité publique (absence de dispositifs d'assainissement et de points d'eau potable) ;
- Considérant qu'il convient de prévenir ces risques de trouble à l'ordre public en interdisant le stationnement, sur le territoire communal, de toute résidence mobile en dehors des aires d'accueil des gens du voyage ;

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement des caravanes et autres résidences mobiles des gens du voyage est interdit sur l'ensemble du territoire de la commune de Roinville.

Article 2 : L'interdiction de stationnement visée à l'article premier du présent arrêté s'applique sur l'ensemble du territoire communal sauf :

- Lorsque les personnes visées à l'article 1 sont propriétaires du terrain sur lequel elles stationnent ;
- Lorsqu'elles stationnent sur un terrain aménagé dans les conditions prévues à l'article L. 444-1 du Code de l'urbanisme.

Article 3 : Toute installation effectuée en violation du présent arrêté sera susceptible de faire l'objet d'une décision préfectorale de mise en demeure de quitter les lieux.

Article 4 : Les manquements aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe.

Article 5 : Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés. Monsieur le Maire de la Commune de Roinville, et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien, sont chargés de l'exécution dudit arrêté.

Ampliation adressée à :

Madame le Préfet d'Eure-et-Loir,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Auneau
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Eure et Loir
Monsieur le Président de Chartres métropole.

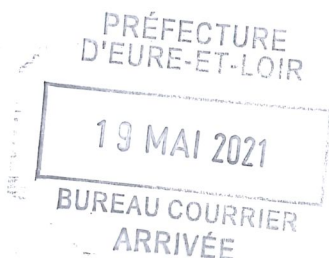
Roinville, le 05 mai 2021

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter soit de la présente notification, soit /a date d'affichage. La juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

EXECUTOIRE, compte tenu, le cas échéant, de :

- la transmission en Préfecture ;
- l'affichage, fait le :

21 MAI 2021



M. TABUT Cedric
Maire de Roinville